



Service
du développement
territorial

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

REÇU LE 04 MAI 2010

Municipalité de la
Commune de Bavois
Rue du Village 17
1372 Bavois

Personne à contacter : Ph. Gmür
PG/ab Bavois-201

Tél. 021 / 316 74 11
E-Mail : philippe.gmur@vd.ch

Lausanne, le 26 avril 2010

Votre propriété, parcelle n° 83, lieu-dit "Pré de la Biole" - Projet de installation de deux mâts d'éclairage pour le terrain de football en zone agricole – CAMAC n° 102948

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Le Service du développement territorial (SDT) a reçu le dossier de demande de permis de construire mentionné en titre pour examen.

Etant partiellement compris hors de la zone à bâtir du Plan général d'affectation de la Commune de Bavois actuellement en vigueur et n'étant manifestement pas conforme à la zone agricole (art. 16a LAT et 34 OAT), le SDT doit examiner dans quelle mesure ce projet pourrait être mis au bénéfice des dispositions du droit dérogatoire applicable (art. 24 ss LAT).

En principe, l'implantation de l'installation en question devrait être imposée par sa destination hors de la zone à bâtir et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer.

Dans le cas présent, l'implantation en zone agricole des deux mâts d'éclairage du terrain de football ne peut être qualifiée d'imposée par sa destination au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et de la jurisprudence, quand bien même des normes d'homologation imposeraient une distance minimale à respecter. En outre, tout aménagement prévu en lien avec une construction située en zone à bâtir, ne peut être érigé hors de cette dernière.

De plus, considérant que l'implantation de ce mât est prévue à proximité immédiate d'un chemin public (DP n° 15), mon service recommandait, dans son courriel du 10 mars 2010, la modification du domaine public des routes afin d'inclure les surfaces nécessaires à l'édification de ces mâts à l'intérieur dudit domaine public.

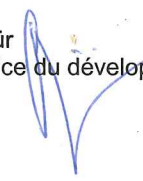
Cependant, en date du 15 avril 2010, vous avez informé le SDT qu'une réquisition de désaffectation partielle du DP n° 15 et de regroupement à la parcelle n° 84 était adressée au Registre foncier. Ce dernier nous informait qu'il approuvait cette opération en date du 22 mars 2010. En conséquence, la surface concernée qui sera rattaché à la parcelle n° 84 demeure affectée à la zone agricole.

Vu ce qui précède, le SDT ne serait en principe pas en mesure de délivrer l'autorisation spéciale requise au motif que, étant désormais entièrement compris hors de la zone à bâtir, les deux mâts concernés ne peuvent être considérés comme imposés par leur destination hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT).

Cependant, moyennant l'engagement écrit de votre autorité, dans le cadre de la procédure de révision du PGA en cours, d'affecter à la zone d'utilité publique la surface du DP n° 15 regroupé à la parcelle n° 84 et la surface de la parcelle n° 83 nécessaire pour inclure ces deux mâts dans cette zone, je serais exceptionnellement en mesure de tolérer l'édification de ceux-ci en zone agricole. Il conviendra, par la suite, que votre autorité délivre l'autorisation de construire nécessaire lorsque la révision du PGA sera approuvée.

En restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer; Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

Philippe Gmür
chef du Service du développement
territorial



Copie

- SDT / VP + dossier